
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0048/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils (ESF) avec le MCIA dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/03/01/00/2013/00020 pour les travaux de construction d'une clôture, d'un portique, d'une guérite, d'un bloc d'atelier et d'une fosse étanche sur le site du CNATAC à Bobo-Dioulasso au titre de l'année 2013 (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 13 mai 2020 de l'Entreprise SAVADOGO & Fils (ESF) avec le MCIA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Nicolas SAVADOGO, DG de l'entreprise SAVADOGO et fils (ESF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issouf FAYAMA, représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils (ESF) avec le MCIA dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/03/01/00/2013/00020 pour les travaux de construction d'une clôture, d'un portique, d'une guérite, d'un bloc d'atelier et d'une fosse étanche sur le site du CNATAC à Bobo-Dioulasso au titre de l'année 2013 (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise SAVADOGO & Fils (ESF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°25/00/03/01/00/2013/00020 pour les travaux de construction d'une clôture, d'un portique, d'une guérite, d'un bloc d'atelier et d'une fosse étanche sur le site du CNATAC à Bobo-Dioulasso au titre de l'année 2013 (lot 01) ;

qu'il a cependant été confronté à d'énormes difficultés dans le cadre de l'exécution du marché susmentionné liées notamment au manque de plan, à l'identification des délimitations du terrain et à l'absence du plan de masse ;

que dans le but de surmonter ces difficultés, plusieurs correspondances ont été adressées au Ministère du commerce ;

qu'en décembre 2013, ledit ministère a sollicité une demande d'avis de résiliation du marché auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui a émis un avis défavorable ;

que l'autorité contractante a procédé au renvoi de l'ordre de service de démarrage des travaux initialement prévu pour le 1^{er} août 2013 au 14 avril 2014 ;

qu'en raison du difficile accès au site, il a suspendu les travaux pour compter du 11 juillet 2014 ;

que le 10 août 2014, il a reçu un ordre de service pour la reprise des travaux ;

que cependant, au regard de la saison hivernale, la carrière a été inondée par les eaux, les bennes embourbées et le chantier était devenu inaccessible ;

qu'il a transmis à l'autorité contractante le 04 mars 2014, un décompte d'un montant de onze millions cinquante-six mille cinq cent soixante-seize (11.056.576) F CFA qui malheureusement n'a pas reçu paiement ;

que ce faisant, il a exigé le paiement du décompte ainsi que la résolution des difficultés évoquées précédemment avant toute reprise ; que contre toute attente, le 28 juin 2018, il a reçu la notification de résiliation du marché sans un état contradictoire des travaux ;

que la faute ne lui étant pas imputable, la résiliation ainsi intervenue est irrégulière conformément à l'avis du comité de règlement des différends ;

que le 02 mai 2019, il a adressé une demande de paiement du solde du marché au Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat qui n'a pas reçu de suite favorable ;

qu'il sollicite de l'autorité contractante :

- le paiement d'une indemnité de résiliation d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA conformément aux dispositions de l'article 160 du décret n°2017-00049/PRES/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui dispose : « lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative de l'autorité contractante et sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire du marché, ou lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative du titulaire du marché sur la base de l'article 159 point 2 ci-dessus, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter » ;
- le paiement du décompte N°1 d'un montant de 11.056.576 FCFA conformément à l'article 172 du décret suscité selon lequel : « l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des acomptes dans un délai qui ne peut excéder soixante (60) jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante » ;
- le paiement de la somme de 200.624.937 F CFA correspondant aux dommages et intérêts pour le préjudice subi ; qu'en effet, il a contracté un prêt qu'il n'a pu rembourser, engagé un personnel et acquis du matériel ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le MCI A pour le paiement d'une indemnité de résiliation d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA, le paiement du décompte N°1 d'un montant de 11.056.576 FCFA et le paiement de la somme de 200.624.937 F CFA correspondant aux dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation avec l'entreprise SAVADOGO & Fils (ESF) pour les réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;
sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise SAVADOGO & Fils (ESF) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

- une non conciliation entre l'entreprise SAVADOGO & Fils (ESF) avec le MCI A dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/03/01/00/2013/00020 pour les travaux de construction d'une clôture, d'un portique, d'une guérite, d'un bloc d'atelier et d'une fosse étanche sur le site du CNATAC à Bobo-Dioulasso au titre de l'année 2013 (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite